

University of Luxembourg

Multilingual. Personalised.
Connected.

Présentation de la Clinique du droit

L'Equipe pédagogique de la Clinique

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE

Prof. Elise Poillot



Dr Mathilde Calcio Gaudino,
Maître assistante



Frederico Oliveria Silva,
chercheur en formation
doctorale



Laura Aade, chercheuse
en formation doctorale



Sonila Kamami,
chercheuse en formation
doctorale



Un programme du Master European Business Law en deux volets :

Clinicité

Street Law Clinic

- Ateliers de vulgarisation du droit
- Formation à la présentation de thèmes et à l'intervention en public
- Intervention auprès de populations ciblées

2019 : <https://youtu.be/P71uUaUm2Ko>

2024 :

<https://www.youtube.com/watch?v=BqOFKfdxwu0>

Clinique des usagers

Clinique d'information des consommateurs

- Traitement gratuit des litiges avec les professionnels
- Travail sur dossiers (217 dossiers traités depuis 2016)
- Entretiens avec les consommateurs afin de les informer sur leurs droits

<https://www.uni.lu/fdef-en/research-departments/departement-of-law/studies/consumer-law-clinic/>

Les cliniciens (Clinicité 2024-2025)

U FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



André BANDRE
Yara KERGER
Brenda ROSA
Anass JANDOUBI
Chirine COELHO LOPES
Ghali BENCHERIF

Le droit de la consommation appliqué à la profession d'avocat(e)

Université du Luxembourg
Clinique du Droit



CJUE, Arrêt Siba c. Devenas, C-537/13

Point 24 de l'arrêt :

- Un **avocat** agissant dans le cadre de son activité professionnelle et fournissant, à titre onéreux, un service juridique à une personne physique agissant à des fins privées **est un professionnel au sens de la Directive 93/13** (au sens du droit européen de la consommation)

Art. L. 010-1 (2) C. consom. : « Professionnel » :

- Toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son **activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale**

Art. L. 010-1 (1) C. consom. : « Consommateur » :

- Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent **pas** dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale

Les **directives européennes** transposées en droit national ont vocation à s'appliquer à l'avocat(e) et son client consommateur

Les textes intéressant plus particulièrement la profession d'avocat(e)



- 1) Obligation d'information précontractuelle de l'avocat(e)**
- 2) Pratiques commerciales déloyales (PCD)**
- 3) Clauses abusives**
- 4) Actions en cessation et en interdiction**
- 5) Médiation**

Remerciements



Maître Brice OLINGER



Maître Emmanuelle PRISER

L'obligation d'information précontractuelle de l'avocat(e)

Directive 2011/83

Art. L.113-1(1), L.221-2(1) et L.222-3(1) C. consom.





Contenu de l'obligation d'information générale et spéciale

principales caractéristiques, prix total,
modalités de paiement, durée, etc.



Modalités de l'obligation information

Modalités générales
Modalités spéciales



Preuve

Charge de la preuve
Modalités de la preuve



Sanctions

Variété de sanctions :
civiles, administratives, pénales

Le **Contenu** de l'obligation d'information **générale** et **spéciale**



- Principales caractéristiques
- Prix total toutes taxes comprises
- La durée, les conditions de résiliation & le droit de rétractation

Les principales caractéristiques

(Art. L.113-1(1)a) & art. L.221-2(1)b) C. consom.)

Signification :

Indication de tous les éléments nécessaires pour comprendre le **contenu de l'engagement** et les **éléments de votre mission**



Exemples concrets :

Identification **claire** et **précise** de votre mission :

- Conseil
- Représentation
- Rédaction d'actes spécifiques



Prix total toutes taxes comprises

(Art. L.113-1(1)c) & art. L.221-2(1)c) C. consom.)



⚠ ATTENTION ⚠

Le défaut de transparence et de compréhensibilité peut entraîner une **pratique commerciale déloyale par omission** (*Vicente c. Delia*, CJUE, C-335/21) et constituer une **clause abusive** (*D.V. c. M.A.*, CJUE, C-395/21)

La durée, les conditions de résiliation et le droit rétractation (Art. L.113-1(1)f) & Art. L.222-3(1)n) C. consom.)



- La **durée** :
 - Préciser le terme du contrat (date ou évènement futur et certain = terme)
- La possibilité pour le consommateur de sortir du contrat (choix d'un autre avocat(e) et les modalités afférentes)
- Le C. consom. impose d'informer sur le **droit de rétractation** (contrat à distance ou hors établissement)
 - Le droit de rétractation = droit accordé au consommateur lui permettant de se rétracter d'un contrat 14 jours après la conclusion du contrat

Précisions sur le droit de rétractation

Attention

- Le défaut d'information sur le droit de rétractation prolonge le délai de rétractation (1 an)
- La rétractation **entraîne**, en théorie, la restitution des prestations (art. L.222-10 C. consom.)

Modalités de l'obligation d'information



- **Modalités générales** : art. L.111-1 (1), art. L. 113 (1), art. L. 221-2 (1) et (2) et art. L. 222-3 (1) C. consom.
 - Présentation de manière **claire, compréhensible** et **lisible**
 - **Avant** la conclusion du contrat
- **Modalités spéciales** : art. L. 222-4 C. consom. :
 - Formalité adaptée à la technique de communication utilisée
 - Par exemple, pour un contrat conclu par téléphone
 - Confirmation de l'offre sur un **support durable** + signature de l'offre
 - **Support durable** = accessible et conservable (art. L: 010-1 (3) C. consom.)

- Charge de la preuve : à la charge de l'avocat(e) :
 - Obligation d'information **spéciale** : art. L. 221-2 (3) du C. consom.
 - Obligation d'information **générale**
- Modalités de la preuve :
 - La communication d'une fiche datée informant le consommateur de ses droits avant la conclusion du contrat
 - L'affichage des prix

Les contrats en présentiel

- **Nullité relative**
(art. L. 113-1 (6) C. consom.)
- **Amende correctionnelle** de 251€ à 15.000€
(art. 113-1 (7) C. consom.)

Les contrats à distance

- **Prorogation du délai de rétractation**
(art. L.222-9(3) C. consom.)
- **Nullité relative**
(art. L. 221-11 (3) C. consom.)
- **Amende correctionnelle** de 251 à 15.000€
(art. L. 222-11 (4) et (6) C. consom.)

Les pratiques commerciales déloyales

Dir. 2005/29/CE

Articles L.121-1 à L.122-10 du C. consom.



Pratiques commerciales réputées déloyales : art. L.122-4 et L.122-7 C. consom.

Pratiques commerciales trompeuses et agressives : art. L. 122-2 à L.122-6 C. consom.

Disposition résiduelle : art. L.122-1 C. consom.

Les sanctions : art.L.122-8 C. consom.

La charge de la preuve

Pratiques susceptibles d'altérer la décision économique du consommateur moyen (client)

Cible les pratiques précontractuelles, contractuelles et extracontractuelles

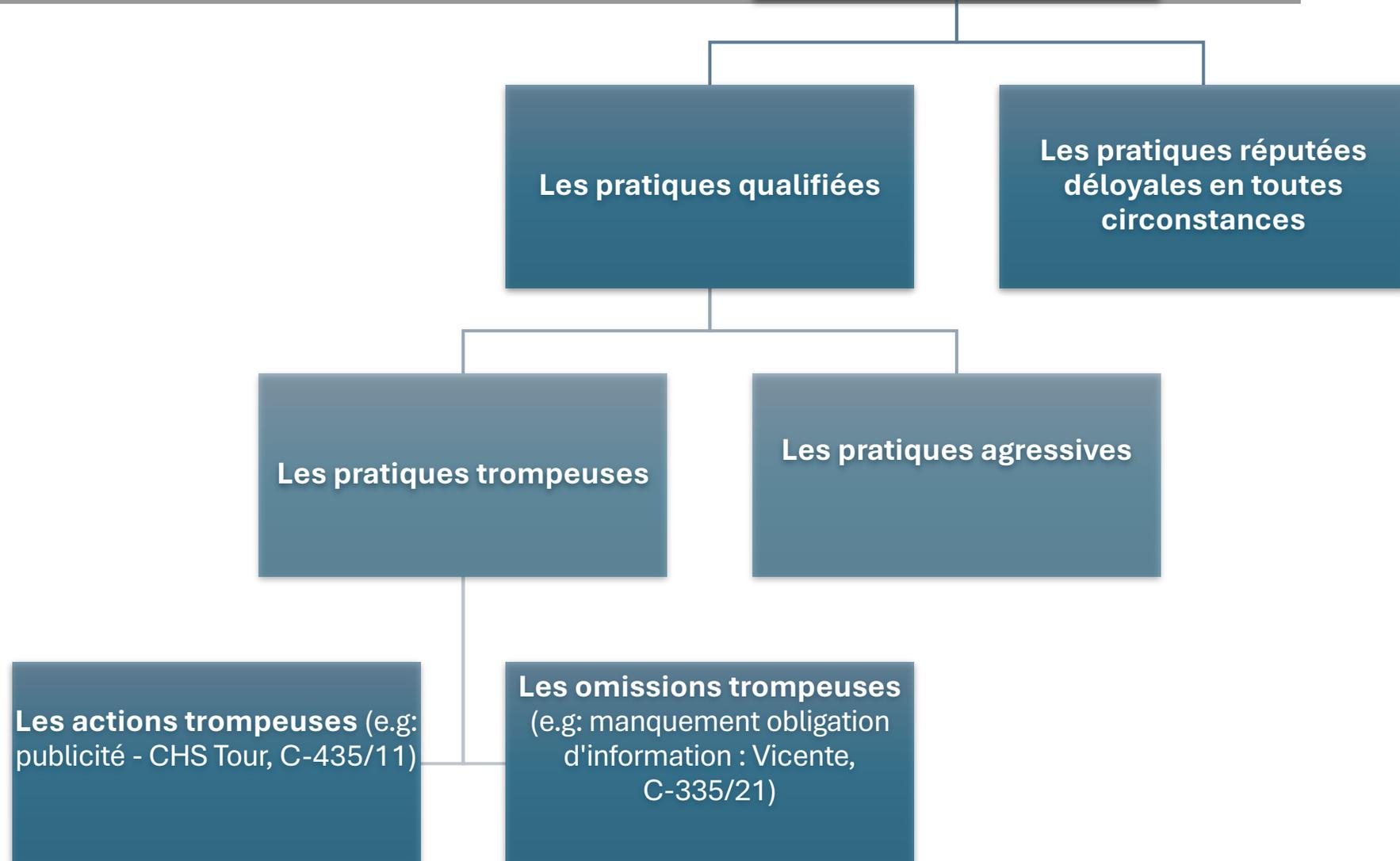
- E.g. : publicité trompeuse (affaire CHS Tour, C-435/11 : litige entre professionnels concurrents)
 - Application indépendante de l'intention ou de l'existence d'un préjudice personnel



Directive 2005/29/CE

Transposition au Luxembourg :

➤ **Art. L.121-1 à L.122-10 C.consom.**



Art. 122-3 du C.consom

- (1) Une pratique commerciale est considérée comme une **omission trompeuse** si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle **omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin**, compte tenu du contexte, **pour prendre une décision** commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est **susceptible de l'amener à prendre une décision** commerciale **qu'il n'aurait pas prise autrement**.
- (2)(...) , une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une **information** substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon **peu claire**, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.
- (3) (...) si des informations ont été omises lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il doit être tenu compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

Art. L.122-2 C.consom : (1) Une pratique commerciale est réputée trompeuse:

- 1) si elle contient des **informations fausses**; **ou**
- 2) si, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle **induit ou est susceptible d'induire en erreur** le consommateur moyen, même si les informations présentées sont factuellement correctes (...). Ces éléments concernent :
 - a) l'existence ou la nature du produit;
 - b) les caractéristiques principales du produit, telles que sa disponibilité, ses avantages, (...)
- (2) Est également réputée trompeuse une pratique commerciale si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, et qu'elle implique:
 - a) toute activité de marketing concernant un produit, y compris la publicité comparative, créant une confusion avec un autre produit, marque, nom commercial ou autre signe distinctif d'un concurrent;
 - b) le non-respect par le professionnel d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel il s'est engagé à être lié (...)

ÉTUDE IMAGINAIRE

QUI SOMMES-NOUS ?

QUI SOMMES-NOUS ?

NOS COMPÉTENCES

Nous sommes la **meilleure** étude imaginaire qui traite le droit luxembourgeois de la consommation. Nous travaillons en **collaboration** avec l'étude Y pour offrir des conseils juridiques innovants et adaptés aux besoins de nos clients.

NOS AVOCATS

ACTUALITÉS

CONTACT

0 🏆

ÉTUDE IMAGINAIRE

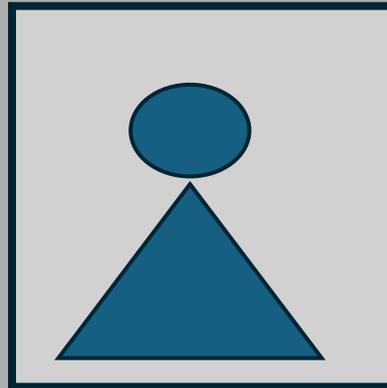
QUI SOMMES-NOUS ?

NOS COMPÉTENCES

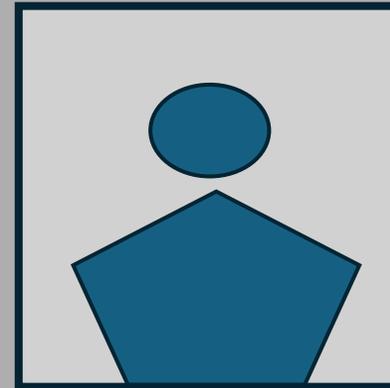
NOS AVOCATS

CONTACT

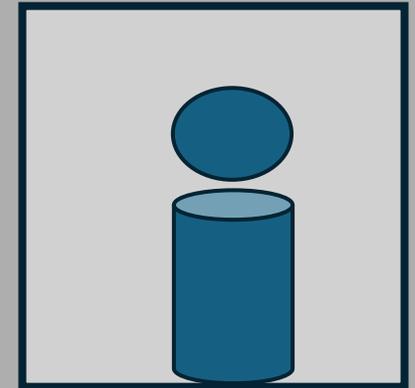
NOS AVOCATS



Avocat A



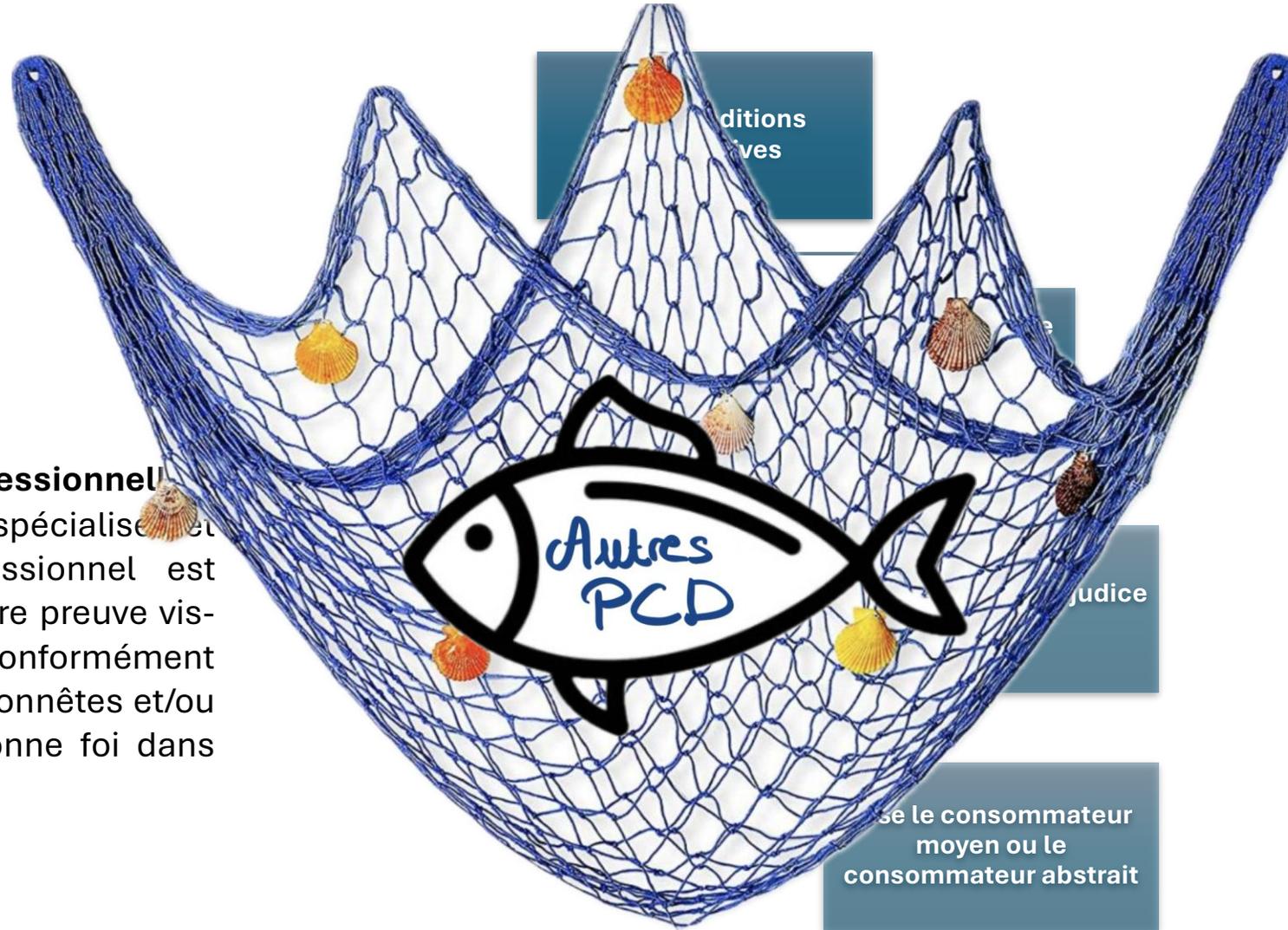
Avocat B



Avocat C

Disposition résiduelle – Article L.122-1 du C.consom

Art.2 h) «diligence professionnelle»
le niveau de compétence spécialisée et
de soins dont le professionnel est
raisonnablement censé faire preuve vis-
à-vis du consommateur, conformément
aux pratiques de marché honnêtes et/ou
au principe général de bonne foi dans
son domaine d'activité;



= Un filet de
sécurité

Les sanctions : art. L.122-8 C. Consom.

Amende correctionnelle : art. L.122-8(1)&(2) C. consom.

- 251 à 120 000 euros en cas de violation
- La sanction pécuniaire imposée tient compte de plusieurs critères énumérés dans l'article L.122-8 (1) et (2)
- Arrêt de la CJUE, CHS Tour Services GmbH c. Team4 Travel GmbH, C-435/11 = aucun élément moral requis pour les pratiques qualifiées.

Sanctions contractuelles : art. L.122-8(3) C. consom.

- Nulles et non écrites
- Nullité relative

La charge de la preuve

- **Directive 2005/29, art. 12 :**
 - États-Membres libres d'exiger des professionnels qu'ils démontrent l'exactitude de leurs allégations factuelles.
- **C. consom. = muet**

3) Les clauses abusives

Directive 93/13/CEE

Art. L. 211-2 à L. 211-5 C. consom.



Domaine d'application

Clauses abusives par déséquilibre significatif

Clauses abusives par défaut de transparence

Sanctions

- Sont **exclues** du contrôle (art. L. 211-5 C. consom.) :
 - Dispositions légales ou réglementaires
 - Dispositions ou principes de conventions internationales
- A priori applicable aux clauses du contrat **n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle**

Note à l'attention des praticiens :

- Si vous avez **négocié le tarif avec le client**, soyez en mesure d'**en apporter la preuve**

Article 4 de la directive 93/13 :

2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat **ni sur l'adéquation** entre le prix et **la rémunération**, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, **pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.**

- Cet article n'est pas repris en droit luxembourgeois
 - Appréciation du caractère abusif d'une clause d'honoraires au regard **du déséquilibre significatif** et du **défaut de transparence**

Les clauses abusives par déséquilibre significatif

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



■ **Art. L. 211-3 C. consom.** : les clauses irréfragablement présumées abusives :

3) Les clauses **interdisant au consommateur de suspendre en tout ou en partie le versement des sommes dues si le professionnel ne remplit pas ses obligations**

"Le Client **n'a pas le droit de suspendre son obligation de paiement** sans l'autorisation écrite préalable de l'avocat."

16) Clause **interdisant au consommateur d'invoquer la compensation** à l'égard du professionnel

"**Le règlement par compensation n'est pas permis**, sauf autorisation écrite préalable de l'avocat."

Les clauses abusives par déséquilibre significatif

□ FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



- **Art. L. 211-2 C. consom.** : [...] en dépit de l'exigence de bonne foi, une clause créant déséquilibre significatif des droits et obligations au préjudice du consommateur
 - Au moment de la conclusion du contrat
 - Au regard **de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat**
 - Un déséquilibre non pas ordinaire mais **significatif**
 - Bonne foi : traiter de **façon loyale et équitable**, prendre en compte les **intérêts légitimes** du consommateur

Arrêt Mohammed Aziz C-415/11

- Le déséquilibre doit s'apprécier par **comparaison aux règles légales supplétives**
- Le professionnel, en traitant de façon loyale et équitable avec le consommateur, **pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce dernier accepte une telle clause à la suite d'une négociation individuelle**

Arrêt Constructora Principado C-226/12

- ***Restriction*** au contenu des droits conférés, ***une entrave*** à leur exercice effectif ou la mise à la charge du consommateur d'une ***obligation supplémentaire***

Les clauses abusives par défaut de transparence

U FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



- **Art. 5 dir. 93/13** : Obligation de **clarté** et de **compréhensibilité**
 - Intelligibilité sur le plan formel et grammatical
 - Évaluer les conséquences économiques : CJUE, 12 janvier 2023, C-395/21 (D.V. c. M.A.)
- **Consommateur moyen**, normalement informé et raisonnable

Clause prévoyant le calcul des honoraires par **taux horaire** « ne permet pas, en l'absence de toute autre information apportée par le professionnel, à un consommateur [...], **d'évaluer les conséquences financières qui découlent de cette clause**, à savoir le montant total à payer pour ces services” (§40)



“Toutefois il **ne peut être exigé** d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les **conséquences financières finales de son engagement**, qui dépendent d'évènements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel [...] » (§43)



« Ces informations, [...], doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le **coût total approximatif** de ces services » (§44)

Défaut de transparence

Art. L 211-2 (2) C. consom. :

« En cas de doute sur le sens d'une clause, **l'interprétation la plus favorable** pour le consommateur prévaut »

Déséquilibre significatif

Art. L. 211-2 (1) C. consom. :

« [...] toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive, et **comme telle, réputée nulle et non écrite** »

Art. L. 211-4 (1) et (2) C. consom. :

amende correctionnelle de 300 à 10.000 euros (modalités spécifiques)

« Lorsqu'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur **ne peut subsister** après la suppression d'une clause abusive » (§59)



« C'est seulement dans l'hypothèse où l'invalidation des contrats dans leur ensemble **exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables**, de telle sorte que ce dernier en serait pénalisé, que la juridiction de renvoi dispose de la **possibilité exceptionnelle de substituer à une clause abusive annulée une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord** des parties au contrat en cause » (§60)

Nullité du contrat de prestation de services juridiques, **SAUF:**

- Insécurité juridique affectant le client
- Disposition nationale visant les honoraires d'avocat

Actes de procédure nuls pour vice de fond?

- La jurisprudence française semble l'écartier, soit par force de chose jugée, soit par régularisation (Civ. 2^e, 20 mai 2010, n° 06-22.024; Civ. 2^e, 25 mars 2010, n° 09-13.672)
- Quid de la jurisprudence luxembourgeoise?

Pas de disposition LU visant les honoraires d'avocat

- L'assistance judiciaire?

Défaut de transparence

Art. L 211-2 (2) C. consom. :

« En cas de doute sur le sens d'une clause, **l'interprétation la plus favorable** pour le consommateur prévaut »

Déséquilibre significatif

Art. L. 211-2 (1) C. consom. :

« [...] toute clause ou toute combinaison de clauses qui entraîne dans le contrat un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur est abusive, et **comme telle, réputée nulle et non écrite** »

Art. L. 211-4 (1) et (2) C. consom. :

amende correctionnelle de 300 à 10.000 euros (modalités spécifiques)

Les actions en cessation

Dir. 98/27/CE

Art. L. 320-1 à L. 320-8 C. consom.



Procédure permettant de **faire cesser ou interdire** une infraction nuisant aux **intérêts collectifs des consommateurs**

Requête du Ministre ayant en charge la protection des consommateurs dans ses attributions et de **l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs**

Sanctions :

- Cessation ou interdiction
- Affichage ou publicité de la décision
- Amende de 251 à 50.000€ ou 120.000€ (le cas échéant)

La médiation

Dir. 2013/11/UE

Livre 4 (art. L. 421-1 à L. 432-17) C. consom.



La médiation

U FACULTY OF LAW, ECONOMICS AND FINANCE



Claude Fellens
Médiateur de la consommation



François Kremer
Médiateur du Barreau

- **La Clinique du droit recrute !**
- C'est toujours un plaisir d'accueillir de nouveaux avocats.
- Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter :
 - Elise.poillot@uni.lu
 - Mathilde.calcio-gaudino@uni.lu